

# **GE\_GERICHTE P/20842/2010 vom 7. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20842\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20842_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/20842/2010 du 7 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/20842/2010 del 7 novembre 2014

## **Regeste**

PRINCIPE DE L'ACCUSATION; FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;  
ESCROQUERIE; DOMMAGE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);  
DOMMAGES-INTÉRÊTS | CPP.9.1; CPP.433; CPP.429; CP.251.1; CP.146; CO.41

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au second alinéa est réalisée, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3) ; Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP), mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ou lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B\_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2) ;

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le prévenu a versé deux chargés de pièces simultanément à sa déclaration d'appel et à sa réponse au mémoire d'appel motivé. La Chambre de céans accepte la production de la pièce 14, celle-ci étant pertinente. Les autres pièces du chargé seront écartées de la procédure. Plusieurs documents sont des copies d'actes issus de la procédure de première instance, lesquelles font parties du dossier soumis à la CPAR, et les autres ne s'avèrent pas non plus déterminantes pour trancher l'appel. Celles-ci seront donc écartées. Les parties plaignantes n'ont pas formulé, dans leur déclaration d'appel, la demande d'administrer de nouvelles preuves. Ils ont toutefois fait parvenir à la Chambre de céans un chargé de pièces accompagnant leur mémoire d'appel. Les pièces se rapportent à la procédure devant les premiers juges et figurent, partant, déjà au dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les y verser à nouveau. La pièce dont la production a été admise sera versée au dossier. Celles dont la production a été refusée seront classées dans une cote à part, pour permettre cas échéant un contrôle de la décision sur les réquisitions de preuves par le Tribunal fédéral.

### **E. 3.1**

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les débats de première instance ont aussi porté sur l'infraction de faux dans les titres comme cela résulte notamment des conclusions prises par les plaignants et le prévenu devant le Tribunal de police. Les parties ont pu faire valoir dans leurs écritures d'appel leurs déterminations à ce sujet. La Chambre de céans est ainsi libre de s'écarter de l'appréciation juridique du Ministère public découlant de l'acte d'accusation, dans les limites de l'état de fait décrit dans celui-ci, et d'examiner le grief de faux dans les titres soulevé par les parties plaignantes. 4.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine

privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.2. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite qui peut être commise par action ou par omission. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). Sont notamment des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (cf. art. 110 ch. 4 CP), c'est-à-dire un fait dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit ; autrement dit, le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3<sup>e</sup> édition, Berne 2010, n. 24ss ad art. 251 CP). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.2). Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14s ; ATF 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_651/2011 du 20 février 2012 consid. 4.3.1). Il faut se placer dans la situation du destinataire voulu et non pas se fixer sur la situation de l'auteur (qui devrait être en position de quasi-garant). Selon cette conception, il faut se placer dans la peau d'un destinataire normalement vigilant, en faisant abstraction des circonstances extérieures à la pièce, et se demander si, en prenant connaissance de la pièce, il pouvait, en respectant les devoirs de la prudence, considérer que le fait faux était ainsi prouvé (B. CORBOZ, *Les infractions en droit Suisse*, vol. II, 2<sup>e</sup> édition, Berne 2010, n. 143 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage, qui est une notion large, peut être patrimonial ou d'une autre nature et il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé et peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15s ; arrêt du Tribunal fédéral

6B\_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3). Selon la jurisprudence, il y a concours entre le faux dans les titres et l'escroquerie, quand bien même la première de ces infractions n'a été commise que pour perpétrer la seconde (ATF 129 IV 53 consid. 3). 4.2. En l'espèce, le billet à ordre du 28 mai 2010 constitue un titre au sens des art. 110 ch. 4 et 251 CP, dans la mesure où ce document tend à prouver l'existence d'une dette et incorpore, in casu, la promesse inconditionnelle du prévenu de verser la somme de CHF 100'000.- en faveur du plaignant, au 30 juin 2010. Le prévenu a consciemment et volontairement inscrit sur le billet à ordre la banque I\_\_\_\_\_ comme lieu de paiement, sans révéler que celle-ci n'existait plus et que les comptes dont il avait été ayant-droit économique auprès de cet établissement avaient été clôturés, cela dans le but de convaincre les parties plaignantes qu'il allait régler les arriérés de loyer au plus tard le 30 juin et de le dissuader d'entreprendre une nouvelle procédure d'évacuation. Ce document est une promesse de paiement qualifiée propre à prouver la réelle volonté du prévenu, soit payer sa dette à l'échéance. Y\_\_\_\_\_ s'est fié à cet engagement et a accordé une confiance particulière à ce titre. L'indication du lieu de paiement n'étant pas essentielle (art. 1097 al. 3 CO), le bénéficiaire n'avait pas à faire preuve d'une prudence particulière sur ce point. Même si le débiteur-prometteur qui rédige le billet à ordre n'a pas l'obligation de détenir la somme promise à ce moment-là, dès lors que ledit billet ne constate pas la disponibilité d'une quelconque somme, il faut qu'il ait la réelle intention de s'acquitter de sa dette à la date mentionnée, soit qu'il soit convaincu de pouvoir disposer du montant promis le moment venu. Or, la procédure, notamment l'audition de la gestionnaire des comptes du prévenu, a permis de démontrer que ce dernier savait, au moment où le billet à ordre a été rédigé, que ses comptes avaient été clôturés depuis plusieurs mois sans jamais avoir enregistré d'activité. La condition subjective du dessein spécial sous la forme d'un avantage illicite est également réalisée puisque le prévenu a au moins accepté l'idée de tromper la partie plaignante par le moyen du titre qu'il lui a transmis, dans le but de se procurer un avantage illicite, en gagnant du temps afin de rester le plus longtemps possible dans le logement appartenant à celle-ci, sans s'acquitter du loyer correspondant. Il avait d'ailleurs inscrit sur le mémo accompagnant le billet à ordre « traite à retourner à Me Cron dès réception de CHF 150'000.- », montant qui devait couvrir le loyer jusqu'au 31 janvier 2011, ce qui démontre bien son intention d'y demeurer. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, le jugement entrepris étant réformé sur ce point.

## **E. 5**

5.1.1. L'escroquerie au sens de l'art. 146 CP suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (cf. ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. Quant au troisième comportement prévu par la loi, consistant à conforter la victime dans son erreur, il ne suffit pas que l'auteur, en restant purement passif, bénéficie de l'erreur d'autrui. Il faut que, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, il ait confirmé la dupe dans

son erreur ; cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1. et 6S.380/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2b/aa non publié à l'ATF 128 IV 255 et les références citées). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205), mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 ; ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). Tel est notamment le cas si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248). L'astuce sera également réalisée lorsque la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge, maladie physique ou mentale ou encore état de dépendance, de subordination ou de détresse), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171/172 ; ATF 125 IV 124 consid. 3a p. 127/128 ; ATF 120 IV 186 consid. 1a p. 188 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_705/2008 du 13 décembre 2008 consid. 2.3). L'art. 146 CP ne punit pas les tromperies qui peuvent être déjouées avec un minimum d'attention (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.2). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe. Le principe de coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 s.). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (...) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid.

2c p. 107 s). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut lorsque l'auteur a droit ou croyait avoir droit à son enrichissement ou lorsque l'auteur a eu à tout moment la volonté et la possibilité de restituer les montants employés (hypothèse de l'Ersatzbereitschaft ; cf. B. CORBOZ, op. cit. , n. 25 ad art. 138 CP). 5.1.2. Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP). Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs. A cet égard, ce qui est déterminant c'est que l'auteur a agi en se représentant (donc en acceptant) une situation dans laquelle ces éléments sont réalisés. Une tentative punissable d'escroquerie n'est réalisée que si l'intention de l'auteur porte sur une tromperie astucieuse, donc sur un comportement qui apparaît objectivement astucieux. On ne saurait conclure que toute tromperie qui ne réussit pas est nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré, ou en raison du hasard, ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21 ; ATF 122 IV 246 consid. 3c p. 249/250).

## **E. 5.2**

En l'espèce, le prévenu a fait parvenir à Y\_\_\_\_\_ un billet à ordre d'une valeur de CHF 100'000.- devant être payé auprès de la banque I\_\_\_\_\_. Un tel document n'a qu'une valeur de reconnaissance de dette, soit une simple promesse de paiement n'ayant aucun effet libératoire. Le fait d'être bénéficiaire dudit billet ne pouvait ainsi rassurer les plaignants, ni les tromper quant à la capacité financière du prévenu. Le document n'était pas non plus apte à prouver que ce dernier possédait un compte à la banque I\_\_\_\_\_, qui n'était autre que le lieu de paiement. La nature même de ce titre n'était pas propre à réaliser la condition de l'astuce et n'aurait pas dû inciter des parties plaignantes à reporter les demandes visant à l'évacuer de leur appartement, dès lors que ce titre ne comportait aucune assurance de paiement. Y\_\_\_\_\_, juriste de profession, devait connaître les effets liés à un billet à ordre et savoir que ce dernier n'avait pas la même valeur juridique qu'un chèque. De plus, le fait que le prévenu ait transmis le billet à ordre accompagné d'un mémo à en-tête de l'Etude de son conseil n'était pas propre à renforcer chez les parties plaignantes l'impression d'authenticité et de crédibilité de la promesse de payer et à les dissuader de procéder à de plus amples vérifications. Au contraire, le mémo précité aurait dû éveiller leurs soupçons, étant donné que la date de ce mémo était antérieure à celle de l'émission du billet à ordre, qu'il était adressé non pas à eux mais au prévenu et qu'il était aisément visible que la moitié du mémo original avait été effacée. En sus, selon les propres dires des parties plaignantes, le

prévenu avait multiplié ses promesses de paiement, souvent relayées par son avocat et corroborées par des documents, tels que des avis de transfert bancaire destinés à démontrer la prochaine arrivée de fonds, qu'il n'avait jamais honorées sous divers prétextes, tels qu'un blocage des avoirs par les banques. Cela aurait dû les amener à faire preuve de prudence à réception du billet à ordre et une vérification simple leur aurait permis de constater que la banque I\_\_\_\_\_ n'existait plus, rendant ainsi encore plus aléatoire le paiement de l'effet de change à son échéance. La procédure d'évacuation consécutive à la résiliation du bail du prévenu du 19 octobre 2009 n'a pas abouti du seul fait que ce congé était nul, car mal notifié, comme constaté par le Tribunal des baux et loyers dans son jugement du 11 mai 2010. Lors de l'audience du 4 mai 2010 relative à la procédure précitée, Y\_\_\_\_\_ a refusé de donner un bref délai au prévenu pour réunir la somme due et persisté dans la requête en évacuation. Cela démontre que les plaignants n'avaient pas l'intention de laisser le prévenu demeurer dans leur appartement et que le billet à ordre en cause ne les a pas convaincu à accomplir un acte préjudiciable à leurs intérêts pécuniaires, par exemple en prolongeant le bail. Rien n'empêchait les parties plaignantes d'initier une nouvelle procédure de résiliation du bail et d'évacuation dans l'attente de l'encaissement des arriérés de loyers, en date du 30 juin 2010 selon l'échéance mentionnée sur le billet à ordre. Ils ne peuvent donc valablement invoquer une atteinte à leur patrimoine consécutive à l'émission dudit billet, d'autant qu'ils admettent eux-mêmes que le prévenu avait quitté le logement avant l'échéance de paiement fixée dans ce titre. La tentative ne peut pas non plus être retenue, car, comme relevé ci-dessus, même si le prévenu a cherché à abuser les parties plaignantes, le caractère astucieux de la tromperie fait défaut. Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie n'étant pas réalisés, le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

## **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 6.1.2. L'infraction de faux dans les titres est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, soit de la même peine que celle prévue pour l'escroquerie. 6.1.3. Conformément à l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du

jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

### **E. 6.2**

En l'espèce, sans être importante, la faute du prévenu ne saurait être minimisée. Il a établi et fait usage d'un titre faux dans le but de demeurer le plus longtemps possible dans l'appartement propriété de Y\_\_\_\_\_, en sachant qu'il était dans l'impossibilité d'honorer ses arriérés loyers et même le loyer courant. Il faut également tenir compte des antécédents du prévenu qui, même sans leur donner un poids excessif, ont pour effet d'aggraver sa culpabilité, dans la mesure où les différentes sanctions qu'il a subies pour d'autres infractions contre le patrimoine auraient dû le convaincre de choisir une autre voie. À la décharge du prévenu, il a reconnu devoir payer les arriérés de loyer dus et sa situation financière difficile a pu favoriser son passage à l'acte. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende. Vu la situation personnelle de ce dernier, le montant du jour-amende fixé à CHF 50.- est justifié, de sorte que le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

### **E. 7**

7.1. L'art. 41 al. 1 CO énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122). Le préjudice peut consister dans une diminution de l'actif, dans une augmentation du passif, dans une non-augmentation de l'actif ou dans une non-diminution du passif (ATF 133 III 462) ou dans le gain manqué (ATF 132 III 359).

### **E. 7.2**

En l'espèce, le prévenu a été acquitté de l'infraction d'escroquerie et finalement reconnu coupable de faux dans les titres. Or ce n'est pas la remise du billet à ordre litigieux qui a causé le dommage allégué par les parties plaignantes. L'infraction finalement retenue n'est pas dans une relation de causalité naturelle et adéquate avec le dommage et celles-ci ne sont pas fondées à réclamer la réparation du préjudice subi en application des règles de l'art. 41 ss CO. Le prévenu ne doit ainsi pas être condamné à payer aux parties plaignantes, au titre de leur dommage, la somme de CHF 75'505.60, plus intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La Chambre de céans donne cependant acte au prévenu qu'il reconnaît leur devoir ce montant. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera réformé sur ce point également.

### **E. 8**

8.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante

obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parlent des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109). L'art. 433 CPP impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions. La maxime d'instruction ne s'appliquant pas à l'égard de la partie plaignante, celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation (cf. ATF 1B\_475/2011 ; ACPR/103/2012 du 8 mars 2012 ; WEHRENBURG/ BERNHARD, Basler Kommentar CPP , n° 12 ad art. 433; MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand CPP , n° 13 ad art. 433), 8.2.1. En l'espèce, les parties plaignantes ont été déboutées de leurs conclusions civiles et ne sauraient par conséquent être indemnisées pour les frais de défense qu'elles ont consentis pour le volet civil de la procédure. Le Tribunal de police a alloué aux parties plaignantes une indemnité de CHF 15'880.65, avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour les honoraires de leur conseil, au sens de l'art. 433 CPP. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de réduire ce montant et de le fixer ex aequo et bono . Un montant réduit à CHF 14'000.-, TVA à 8% comprise, apparaît adéquat. En conséquence, l'indemnisation des parties plaignantes pour leurs frais de défense sera réduite à CHF 14'000.-, TVA à 8% comprise, avec intérêts à 5% dès le 27 avril 2012, soit la date moyenne du moment des paiements des notes d'honoraires à titre de participation à leurs honoraires de conseil afférent à la procédure de première instance. 8.2.2. En outre, les parties plaignantes n'ont produit aucune note d'honoraires relative à l'activité de leur conseil durant la procédure d'appel, se limitant à conclure aux dépens. Les prétentions en indemnisation de la partie plaignante ne sauraient recevoir le même traitement que celles d'un prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_475/2011 du 11 janvier 2012). Il s'ensuit que, faute d'avoir chiffré leurs prétentions en indemnisation, bien que leur attention ait été attirée sur ce point dans l'ordonnance de la Chambre de céans du 24 janvier 2014, les parties plaignantes seront déboutés de leurs conclusions, la juridiction d'appel ne pouvant entrer en matière sur leur revendication (art. 433 al. 2 deuxième phrase CPP).

### **E. 9.1**

L'art. 429 CPP règle l'indemnisation du prévenu acquitté totalement ou partiellement ou bénéficiant d'un classement. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu, mais elle peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, la qualification juridique de l'infraction a été modifiée pour une autre de gravité équivalente. Une indemnisation du prévenu n'entre ainsi pas en ligne de compte.

**E. 10**

Les appelants seront condamnés chacun à la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprendront dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 2'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.